



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du : 14 mai 2019

Délibération n° 2019-12

.****

Étaient présents :

Administrateurs présents :

Max Roustan – Bernard Saleix – Jacques Foulquier - Michèle Veyret –Alain Pialat – Bernard Hillaire
Anne-Lyse Messenger – Gilbert Albini – Jean-Claude Auribault - Daniel Canal – Antoine Vinhas -
Eric Maubernard – Cédric Marrot - Rachid Nekaa - Pierrette Paez - William Balez – Jean-Paul
Schmid

Absents excusés :

Jean-Marie Bridier pouvoir à Max Roustan
Max Bordary pouvoir à William Balez
Jean-Louis Raymond
Lucile Pialat
Bernard Pialot
Sous-Préfet d'Alès

Assistaient à la séance avec voix consultative :

Philippe Curtil - Directeur Général
Marie Carmen Ruiz – Commissaire aux comptes
Arnold Bargeton - Secrétaire du CSE

Assistaient également à la séance :

Alexia Debornes – Camille Bary – Cyril Laurent – Valérie Garcia – Gaël Bergogne –
Didier Barthélémi – Johana Ribot

Secrétariat assuré par : Brigitte Abitabile

**DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES
Exercices clos de 2019 à 2024**

Le Conseil d'Administration après avoir pris connaissance du rapport n° 2019-12 ci-annexé et après en avoir délibéré, désigne avec 21 voix pour et 1 abstention, pour la période des exercices clos de 2019 à 2024, en qualité de commissaire aux comptes :

Titulaire : Le Cabinet PKF Audit, 17 boulevard Augustin Cieussa 13007 Marseille

Suppléant : Le Cabinet FIDEA CONTROLE SAS, 46 rue Paul Valéry 75016 Paris

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Philippe CURTIL

REÇU EN PREFECTURE

le 27/05/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-490075645-20190514-14_05_19_CA

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 14 mai 2019

Rapport n° 2019-12

Financier

**DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES
Exercices clos de 2019 à 2024****Code de la Construction et de l'Habitation :**

Article R.423-27. – *Le défaut de désignation d'un commissaire aux comptes pendant deux années consécutives est au nombre des irrégularités, fautes graves ou carences mentionnées à l'article L. 421-14.*

L'article L.421-14 abrogé par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 article 102.

Article L.342-12 prévoit : *En cas de manquements aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, d'irrégularité dans l'emploi des fonds de la participation à l'effort de construction ou des subventions, prêts ou avantages consentis par l'Etat ou par ses établissements publics et par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, de faute grave de gestion, de carence dans la réalisation de l'objet social ou de non-respect des conditions d'agrément constatés, l'agence demande à l'organisme ou la personne contrôlée de présenter ses observations et, le cas échéant, le met en demeure de procéder à la rectification des irrégularités dans un délai déterminé.*

Article L.342-13 - *La mise en demeure mentionnée au premier alinéa de l'article L. 342-12 peut être assortie d'une astreinte dont le montant, qui ne peut excéder 500 € par jour de retard, et la date d'effet sont fixés par l'agence. L'astreinte s'applique dans la limite d'un plafond de 100 000 €. Les astreintes sont recouvrées comme en matière d'impôts directs. Leur produit est versé à la Caisse de garantie du logement locatif social.*

Eu égard à l'article L.342-12 du CCH, mentionné ci-dessus, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant doivent être désignés dans les offices publics de l'habitat soumis à la comptabilité commerciale.

Une consultation pour la réalisation de la mission de commissariat aux comptes pour les exercices 2019 à 2024 a donc été organisée. Au regard de l'estimation faite, la procédure suivie est une procédure adaptée soumise aux dispositions de de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Après examen des offres, les cabinets Mazars CPA d'une part et PKF Audit d'autre part sont les mieux disant et classés ex-aequo.

La proposition financière du cabinet Mazars CPA s'élevant à 23 910,00 € par an et celle du cabinet PKF Audit à 22 444,00 € par an ; il est proposé de retenir le cabinet PKF Audit.

Il est proposé au Bureau du Conseil d'Administration :

- De désigner pour la période des exercices clos de 2019 à 2024, en qualité de commissaire aux comptes :

Titulaire : Le cabinet PKF Audit, 17 bd Augustin Cieussa-13007 Marseille.

Suppléant : Le cabinet FIDEA CONTROLE SAS, 46 rue Paul Valery-75016 Paris.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/05/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-490075645-20190514-14_05_19_CA